

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-053**

Édicté par: A.M., 2021-053, (2021) 153 G.O. II, 4137A.

[EEV : 10 juillet 2021]

1. Arrête ce qui suit:

fié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021 et 2021-050 du 2 juillet 2021, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de «de deux mètres» par «d'un mètre»;

2° par la suppression du sixième alinéa;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant:

«Que les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement maintiennent entre elles une distance d'un mètre avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;»;

4° par la suppression du huitième alinéa;

5° dans le neuvième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° qu'il s'agisse d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve assis dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège, d'un établissement d'enseignement collégial privé ou d'un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue ou dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

«8.1° qu'il s'agisse d'une personne du public qui se trouve assise dans une salle d'audience et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 11° et après «deux mètres», de « , ou d'un mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse,»;

6° dans le seizième alinéa:

a) dans le paragraphe 5°:

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b parce que suit:

«b) les personnes qui s'y trouvent maintiennent une distance minimale de deux mètres ou d'un

mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins:»;

ii. par le remplacement, dans le paragraphe c, de «respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b» par «qui demeurent à leur place et ne circulent pas»;

b) dans le paragraphe 7°:

i. par le remplacement des sous-paragraphe a, b et c par les suivants:

«a) à l'intérieur:

i. les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'intérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

b) à l'extérieur:

i. les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de 20 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'extérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;»;

ii. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe d, de «malgré les sous-paragraphe b et c» par «malgré le sous-sous-paragraphe ii des sous-paragraphe a et b»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de «de deux mètres» par «d'un mètre», partout où cela se trouve;

d) dans le paragraphe 14°:

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b par ce qui suit:

«b) la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne, à moins:»;

ii. par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant:

«d) les personnes du public peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles sont assises et qu'elles demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse;»;

e) par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

«15° malgré le paragraphe 14°, peuvent assister à un événement ou un entraînement amateur intérieur:

a) un maximum de 50 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

b) un maximum de 25 personnes dans les autres cas;»;

f) dans le paragraphe 16°:

i. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a, de «10 mètres carrés » par « cinq mètres carrés»;

ii. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, de «une distance minimale de 1 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui y assistent» par «la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne»;

g) par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant:

«16.1° malgré le paragraphe 16°, peuvent assister à un événement ou un entraînement amateur extérieur:

a) un maximum de 100 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

b) un maximum de 50 personnes, dans les autres cas;»;

h) par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° dans une salle d'entraînement physique:

a) l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) une distance minimale de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de «de deux mètres» par «d'un mètre», partout où cela se trouve;

j) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«22° un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas les mesures prévues au dix-huitième alinéa doivent être respectées;»;

k) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 26°, de «ou 16.1°»;

7° par l'insertion, après le dix-septième alinéa, du suivant:

«Que l'exploitant d'un centre commercial ou d'un commerce de vente au détail, ainsi que l'organisateur d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le contrôle de l'achalandage de manière à ce que les règles de distanciation prévues au présent décret puissent être respectées;»;

Que l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 soit abrogé;

Que le présent arrêté prenne effet le 12 juillet 2021.

Québec, le 10 juillet 2021

